



PREFECTURE REGION PROVENCE ALPES COTES D'AZUR

Arrêté n ° 2010357-0001

**signé par Le préfet de région
le 23 Décembre 2010**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Secrétariat Général pour les Affaires Régionales (SGAR)**

Arrêté n ° 2010-755 du 23.12.2010 relatif au
Contrat Unique d'Insertion : pour le secteur
non marchand (CAE) - pour le secteur
marchand (CIE)

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE ALPES CÔTE-D'AZUR

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi

ARRETE N° 2010 - 755 , DU 23 décembre 2010

Relatif au Contrat Unique d'Insertion :
Pour le secteur non marchand : Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi (CAE),
Pour le secteur marchand : Contrat Initiative Emploi (CIE).

Le Préfet de la région Provence Alpes Côte-d'Azur,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la Loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;

Vu le Code du travail et notamment les articles L 5134-19-1 et suivants et L.5134-65 et suivants ;

Vu le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au contrat unique d'insertion ;

Vu la circulaire DGEFP n° 2009-42 du 5 novembre 2009 relative à l'entrée en vigueur du contrat unique d'insertion au 1^{er} janvier 2010 ;

Vu la circulaire DGEFP n°2009-43 du 2 décembre 2009 relative à la programmation des contrats aidés pour l'année 2010 ;

Vu la circulaire DGEFP n°2010-16 du 6 mai 2010 relative à l'ajustement de la prescription des contrats initiative emploi (CIE) dans le cadre du « plan de rebond vers l'emploi » et à la programmation de l'enveloppe complémentaire de 50 000 CIE ;

Vu l'instruction DGEFP n°2010-17 du 8 juillet 2010 relative à la programmation des contrats aidés du secteur non marchand au 2^{ème} semestre 2010 ;

Vu l'arrêté du préfet de région n° 2010-316 du 26 juillet 2010 fixant les modalités et les taux d'intervention de prise en charge de l'Etat en région Provence Alpes Côte d'Azur, des contrats aidés ;

Vu la circulaire DGEFP n°2010-25 du 20 décembre 2010 relative à la programmation des contrats aidés en 2011,

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales

ARRETE

Article 1

L'arrêté préfectoral n° 2010-316 du 26 juillet 2010 susvisé est abrogé.

Article 2

Les taux d'aides de l'Etat versées en région Provence-Alpes-Côte d'Azur, sont fixés en pourcentage du taux brut du salaire minimum de croissance par heure travaillée.

Les nouvelles modalités définies par le présent arrêté s'appliquent pour tous les contrats, conventions initiales ou renouvellements, dès son entrée en vigueur, soit le 1^{er} janvier 2011.

Article 3

Le montant des aides de l'Etat versée en région Provence-Alpes-Côte d'Azur au titre du Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi (CAE) est déterminé comme suit :

<u>Publics</u>	<u>Taux de base (% SMIC)</u>
Demandeurs d'emploi arrivant en fin de droits à l'ARE* Demandeurs d'emploi de longue durée ** Travailleurs handicapés Personnes âgées de 50 ans ou plus Personnes sortant de prison ou sous main de justice Jeunes de moins de 26 ans rencontrant des difficultés d'accès au marché du travail (dont CAE passerelle) Bénéficiaires de minima sociaux (RSA***, ASS, AAH, ATA) demandeurs d'emploi sans condition d'inscription à Pôle emploi Personnes recrutées en tant qu'adjoints de sécurité Enfants de harkis	70 %
Personnes recrutées dans le cadre de l'expérimentation du réseau AMETIS	90 %
Personnes recrutées dans les ateliers ou chantiers d'insertion (A.C.I.)	105 %

(*) Sont également concernés les chômeurs dont les droits à l'assurance chômage s'achèvent au plus tard dans les trois mois.

(**) DELD avec au minimum 12 mois d'inscription en continu ou en discontinu dans les 18 derniers mois ou DETLD de 24 mois dans les 36 derniers mois.

(***) Limités aux bénéficiaires du RSA tenus à l'obligation prévue à l'article L 262-28 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4

La durée hebdomadaire de prise en charge par l'aide de l'Etat, celle-ci est limitée à une durée de 20 heures, sauf :

- pour les renouvellements des contrats d'avenir sous forme de CUI-CAE, pour les bénéficiaires des ateliers ou chantiers d'insertion (A.C.I.), pour les bénéficiaires du revenu de solidarité active relevant exclusivement des conventions annuelles d'objectifs et de moyens signées entre l'Etat et les Conseils Généraux, dont la durée de prise en charge peut être portée jusqu'à 26 heures hebdomadaires,

- pour les CAE « adjoints de sécurité », ou les CAE-passerelle ou CAE expérimentaux prévoyant de l'immersion pour lesquels la durée hebdomadaire n'est pas plafonnée, dans la limite de la durée légale de travail.

Article 5

Le montant des aides de l'Etat versée en région Provence-Alpes-Côte d'Azur au titre du Contrat Initiative Emploi (CIE), est déterminé comme suit :

<u>Publics</u>	<u>Taux de base (% SMIC)</u>
Bénéficiaires du revenu de solidarité active RSA* prescrits par les conseils généraux dans le cadre des conventions annuelles d'objectifs et de moyens signées entre l'Etat et les Conseils Généraux	} 35 %
Demandeurs d'emploi de longue durée âgés de 50 ans à 55 ans**	
Demandeurs d'emploi arrivant en fin de droits à l'ARE ***, Demandeurs d'emploi de longue durée**	} 20 %
Jeunes de moins de 26 ans rencontrant des difficultés d'accès au marché du travail	
Bénéficiaires de minima sociaux (RSA*, ASS, AAH, ATA) demandeurs d'emploi sans condition d'inscription à Pôle emploi	
Travailleurs handicapés	
Personnes âgées de 50 ans ou plus	
Personnes sortant de prison ou sous main de justice	
Enfants de harkis	

(*) Limités aux bénéficiaires du RSA tenus à l'obligation prévue à l'article L 262-28 du code de l'action sociale et des familles

(**) DELD avec au minimum 12 mois d'inscription en continu ou en discontinu dans les 18 derniers mois ou DETLD de 24 mois dans les 36 derniers mois

(***) Sont également concernés les chômeurs dont les droits à l'assurance chômage s'achèvent au plus tard dans les trois mois.

Article 6

La durée des conventions ouvrant droit au bénéfice des contrats uniques d'insertion ne peut excéder le terme du contrat de travail.

Concernant les CUI-CAE, la durée de ces conventions individuelles est limitée à six mois, dans le cas d'une convention initiale ou d'un renouvellement, sauf pour les employeurs de CAE « adjoints de sécurité », ou les CAE-passerelle prévoyant de l'immersion, proposant des actions d'accompagnement et de formation qualifiante, pour lesquels une durée plus longue peut être envisagée, dans la limite d'une durée de convention initiale de douze mois. Pour les CUI-CAE, il peut être dérogé à ces limitations pour les personnes mentionnées au premier alinéa de l'article L. 5134-23-1, pour lesquelles la durée de la convention peut être allongée conformément aux dispositions du Code du travail (salariés de 50 ans et plus bénéficiaires du RSA, de l'ASS, de l'ATA ou de l'AAH ou une personne reconnue travailleur handicapé ou salariés devant achever une action de formation professionnelle en cours de réalisation et définie dans la convention initiale).

Concernant les CUI-CIE, conclus pour une durée déterminée, la durée des conventions individuelles est limitée à six mois, dans le cas d'une convention initiale ou d'un renouvellement. Pour ceux, conclus pour une durée indéterminée, la durée maximale de ces conventions individuelles est limitée à douze mois.

Article 7

Les moyens disponibles de Pôle Emploi seront mobilisés pour développer l'accompagnement des bénéficiaires de ces mesures et faciliter un parcours d'insertion durable, en particulier à l'issue des contrats dans le secteur non marchand.

Article 8

Le Directeur régional de la DIRECCTE, la Directrice régionale de Pôle Emploi et le Directeur régional de l'Agence de Services et de Paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.



Hugues PARANT

Fait à Marseille, le 23 décembre 2010